

CONVENTION D'APPLICATION

2018/SRI/062

Entre	L'Université Paris 13	Et	Université Mohammed Premier Oujda
	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)		Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) : 001942223000022
	N° SIRET 199 312 380 00017		Identifiant Fiscal : 20739839
	code APE 8542Z		Présidence de l'Université Mohammed Premier, BV Mohammed VI B.P. 524, Oujda 60000
	N° de TVA intracommunautaire FR 52 199 312 380		
	99 Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 Villetaneuse – France		
	représentée par son Président		représentée par son Président
	Monsieur Jean-Pierre ASTRUC,		Monsieur Mohammed BENKADDOUR

Considérant l'accord-cadre de coopération et, après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque état concerné, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

1.1 Sa réalisation sera confiée aux unités suivantes :

- Pour l'université Paris 13 :

1- **Laboratoire de Traitement et Transport de L'information (L2TI)** dont le siège se situe à l'Institut Galilée, Université Paris 13, 99, avenue Jean-Baptiste Clément, F-93430 Villetaneuse.

Représenté par le **Dr. Gladys DIAZ** (Maître de Conférences, Habilité à Diriger des Recherches -HDR) membre de l'équipe Réseaux du L2TI.

2- **Laboratoire d'Informatique de Paris-Nord (LIPN)** dont le siège se situe à l'Institut Galilée, Université Paris 13, 99, avenue Jean-Baptiste Clément, F-93430 Villetaneuse.

Représenté par le **Dr. M Kaïs Klai** (Maître de Conférences, Habilité à Diriger des Recherches -HDR) membre de l'équipe LCR au laboratoire LIPN.

- Pour le partenaire:

- **Laboratoire "Énergie, Systèmes Embarqués et Traitement de l'Information (ESETI)"**

Dont le siège est situé à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées. BP 669, Oujda 60000 Maroc.

Représenté par le **Dr. Kamal GHOU MID** (Professeur Habilité, eq. Maître de conférence HDR) responsable de l'équipe **"Signaux, Systèmes et Traitement de l'Information"** appartenant au même laboratoire ESETI.

1.2 L'objet de cette convention de coopération est de mettre en œuvre :

- un programme d'échanges annuels ou pluriannuels d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants,
- le développement de projets de recherche conjoints
- la direction conjointe de thèses et de mémoires
- des publications en commun



Cette collaboration pourra ultérieurement être étendue à d'autres activités par le biais d'un avenant.

1.3 Le(s) champs de coopération couvriront les disciplines communes aux deux établissements, en particulier :

- Réseaux de télécommunications,
- Réseaux informatiques,
- Informatique,
- Systèmes de communications,
- Électronique et systèmes embarqués
- Sciences et technologies de l'information et de la communication

Cette liste n'est pas exhaustive et les Parties pourront, si elles le souhaitent, coopérer dans d'autres domaines. Ces domaines seront précisés par un avenant.

Article 2 : Comité de suivi

Composition : un comité de suivi sera créé à la signature de cet accord, composé de deux représentants de chacune des deux Parties à savoir :

- **Mme Gladys DIAZ**, Maître de Conférences – HDR, à l'Université Paris 13.
- **M. Kamal GHOUIMID**, Professeur Habilité à l'École Nationale des Sciences Appliquées d'Oujda

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à la demande de l'une des Parties.

A la demande de l'une des Parties, les représentants peuvent se faire assister de tout expert de leur choix, sous réserve de leur faire signer préalablement, le cas échéant, un accord de confidentialité.

Le Comité de suivi est chargé de :

- Veiller à la mise en œuvre de la convention d'application, d'en suivre le déroulement, d'en faire évaluer les résultats et les rapports annuels des comités ou responsables scientifiques des différents accords, d'en faire évaluer les résultats et les incidences régionales, nationales et internationales en s'appuyant sur les rapports annuels des comités ou responsables scientifiques des différents accords.
- Essayer de régler à l'amiable les éventuels litiges pouvant apparaître dans le cadre du présent accord.
- Rédiger un rapport annuel rendant compte de l'avancée de la coopération.
- S'assurer du bon déroulement des échanges pour les personnes concernées par ce programme (tel que les sources de financement, assurances, formalités administratives : visa, ...)

Article 3 : Non exclusivité

Chaque Partie pourra solliciter, seule ou en collaboration avec l'autre Partie, dans le cadre de programmes et appels d'échanges scientifiques et culturels, l'attribution par des tiers de moyens spécifiques aux actions de coopération mises en place par la présente convention.

Chaque partie pourra en outre répondre seule ou ensemble à des appels à projets dans les domaines mentionnés dans l'article 1.

Le présent partenariat institué sur la présente convention d'application est non-exclusif. Aucune disposition du présent partenariat ne saurait être interprétée comme empêchant ou limitant les possibilités pour chacune des Parties de conduire des recherches dans le domaine ou les disciplines définies indépendamment ou avec des tiers.



Article 4 : Accords spécifiques

4.1. Chaque action de coopération définie à l'article 1 fera l'objet d'un accord spécifique signé par les parties qui devra préciser notamment :

- L'objet de la coopération
- Le programme scientifique relatif à l'action engagée
- Les connaissances de chaque Partie
- Les budgets prévisionnels acceptés par l'autorité compétente de chaque partie
- Les responsables scientifiques de la coopération et de manière générale les moyens affectés par chaque Partie à l'action
- La durée de l'action

Article 5 : Sanction

Les deux établissements se réserveront le droit d'exclure, tout étudiant, pour des raisons disciplinaires, à l'issue de la procédure disciplinaire prévue par chaque établissement.

Dans un tel cas, l'établissement partenaire en est immédiatement tenu informé. Le renvoi d'un étudiant ne devra pas porter préjudice aux autres étudiants inscrits dans le programme d'échange.

Cette convention d'application, rédigée en français, langue faisant foi, est imprimée et signée, en deux (2) exemplaires originaux.

Article 6 : Litige

Le présent Contrat est soumis aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Villetaneuse,

Le

Le Président de l'Université Paris 13
Jean-Pierre ASTRUC



Fait à Oujda

Le

Le Président de l'université Mohammed
Premier d'Oujda
Mohammed BENKADDOUR

